

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.5

(11/2012)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

**Procédures génériques applicables à l'inclusion
dans les Recommandations UIT-T de références
à des documents émanant d'autres
organisations**

Recommandation UIT-T A.5

Recommandation UIT-T A.5

Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations

Résumé

On trouvera dans la présente Recommandation des procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations de l'UIT-T de références à des documents d'autres organisations. L'Appendice I fournit la procédure à suivre pour documenter toute décision d'une Commission d'études ou d'un Groupe de travail d'inclure une telle référence. Les informations propres aux organisations peuvent être consultées sur le site web de l'UIT-T.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T A.5	1998-01-14	TSAG
1.1	ITU-T A.5 Annex B	1998-09-07	TSAG
2.0	ITU-T A.5	2000-06-14	TSAG
3.0	ITU-T A.5	2001-11-30	TSAG
4.0	ITU-T A.5	2012-11-30	Assemblée

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Domaine d'application	1
2 Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations	1
3 Habilitation de l'organisation citée en référence.....	3
Appendice I – Procédure à suivre pour documenter une décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail.....	4

Recommandation UIT-T A.5

Procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations

(1998; 2000; 2001; 2012)

1 Domaine d'application

On trouvera dans la présente Recommandation des procédures génériques applicables à l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents d'autres organisations. Le domaine d'application est indiqué au présent paragraphe et les procédures sont exposées en détail aux § 2 et 3. L'Appendice I énonce la procédure à suivre pour documenter la décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail visant à insérer une telle référence. Les informations propres aux organisations peuvent être consultées sur le site web de l'UIT-T.

NOTE – Ces procédures génériques ne s'appliquent pas aux références à des normes émanant de l'ISO et de la CEI. Ces références peuvent être faites depuis longtemps et les modalités en restent inchangées.

2 Procédures génériques pour l'inclusion dans les Recommandations UIT-T de références à des documents émanant d'autres organisations

2.1 Un membre d'une commission d'études de l'UIT-T juge nécessaire de faire une référence donnée (normative ou non normative) à un document d'une autre organisation (désignée dans ce qui suit par "organisation citée en référence") dans un projet de Recommandation donné. Au lieu de faire référence à l'ensemble d'un document d'une organisation extérieure, il est préférable de faire référence uniquement à la ou les Sections concernées.

Deux types de références sont prises en considération dans la présente Recommandation:

- i) **référence normative** – Ensemble ou parties d'un document auquel il est nécessaire de se conformer pour être en conformité avec la Recommandation contenant la référence;
- ii) **référence non normative** – Ensemble ou parties d'un document dans lequel le document cité en référence sert à donner des informations supplémentaires pour l'élaboration de la Recommandation, ou à faciliter la compréhension ou l'utilisation de la Recommandation et auquel il n'est pas nécessaire de se conformer.

NOTE – Par "document", on entend tout texte (Norme, Recommandation, Spécification, Accord d'implémentation, etc.) d'une autre organisation (forum/consortium, organisation de normalisation, etc.).

Les dispositions des § 2.2 et 2.3 ne s'appliquent pas aux références non normatives puisque de tels documents cités en référence ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante d'une Recommandation UIT-T. Il s'agit de documents de référence qui aident le lecteur à mieux comprendre le texte, mais qui ne sont pas indispensables pour implémenter la Recommandation ou s'y conformer.

2.2 Pour les références normatives, le membre soumet une contribution à la commission d'études ou au groupe de travail, dans laquelle il donne les renseignements indiqués aux § 2.2.1 à 2.2.10.

La commission d'études ou le groupe de travail évalue ces renseignements et décide de recourir ou non à la référence. L'Appendice I énonce la procédure à suivre de préférence pour documenter toute décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail de recourir à une référence.

Les détails du référencement propres à chaque organisation sont donnés sur la page des bases de données du site web de l'UIT-T.

2.2.1 Une description claire du document qu'il souhaite citer en référence (type, titre, numéro, version, date, etc.).

2.2.2 Etat de l'approbation. Citer en référence un document non encore approuvé par l'organisation citée en référence risque de prêter à confusion; une référence normative se limite donc généralement à des documents approuvés. En cas d'absolue nécessité, une telle référence peut être faite lorsqu'un travail de coopération nécessitant des références croisées est approuvé par l'UIT-T et par une autre organisation approximativement dans la même période.

2.2.3 Justification de la référence particulière, avec énoncé de la raison pour laquelle il n'y a pas lieu d'insérer le texte intégral dans la Recommandation.

2.2.4 Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteur, marques déposées).

2.2.5 Autres renseignements qui pourraient être utiles pour décrire la "qualité" du document (par exemple depuis quand il existe, s'il a été utilisé pour l'implémentation de produits, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).

2.2.6 Le stade d'élaboration ou le degré de stabilité du document.

2.2.7 Le rapport entre le document et d'autres documents existants ou en gestation.

2.2.8 Lorsqu'un document doit être cité en référence dans une Recommandation UIT-T, il convient aussi d'indiquer toutes les références explicites figurant dans le document visé.

2.2.9 Habilitation de l'organisation citée en référence (conformément au paragraphe 3). L'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'un document de l'organisation citée en référence est examiné aux fins de référence et seulement si les renseignements concernant cette habilitation n'ont pas déjà été donnés.

2.2.10 Une copie intégrale du document existant. Aucun reformatage n'est nécessaire. L'objectif est d'accéder gratuitement, via le web, aux documents cités en référence de telle sorte que la commission d'études ou le groupe de travail puisse poursuivre leur évaluation. Si le document est accessible, il suffit au membre qui présente une contribution d'en indiquer l'adresse exacte sur le web. Dans le cas contraire, une copie intégrale du document doit être fournie (en version électronique avec l'autorisation de l'organisation citée en référence, ou en version papier).

2.3 Pour les références normatives seulement, la commission d'études ou le groupe de travail évalue les renseignements mentionnés ci-dessus et en tire des conclusions, sur la base du processus habituel de consensus. Leur décision doit être documentée suivant la procédure énoncée dans l'Appendice I, au plus tard au moment où la Recommandation parvient à la phase de "décision" (processus TAP) ou de "consentement" (processus AAP).

Dans son rapport, la commission d'études ou le groupe de travail peut simplement signaler que les procédures de la Recommandation UIT-T A.5 ont bien été appliquées et indiquer le document contenant tous les détails.

2.4 Si la commission d'études ou le groupe de travail décide de faire la référence, celle-ci doit être insérée avec le texte standard figurant au § 2 du "Guide de présentation des Recommandations UIT-T" et la note dont le texte suit doit être ajoutée: "NOTE – La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document en tant que tel le statut d'une Recommandation."

NOTE – Dans le cas de textes établis conjointement par l'UIT-T et le JTC 1 de l'ISO/CEI, il est reconnu que la Recommandation UIT-T A.23 s'applique (voir le § 6.6 de l'Appendice II de l'Annexe A de la Recommandation UIT-T A.23 (2010)).

2.5 Si, au lieu de faire la référence, la commission d'études ou le groupe de travail décide d'incorporer le texte d'une autre organisation dans le texte d'une Recommandation, elle doit dans ce cas obtenir l'autorisation de cette organisation. Dès que possible, à la demande de la commission d'études ou du groupe de travail, le TSB doit demander à cette organisation une déclaration écrite aux termes de laquelle celle-ci approuve l'incorporation du texte considéré dans les Recommandations UIT-T du document ou de la série de documents concernés. Il est aussi possible d'utiliser une déclaration écrite préalable. Si l'organisation refuse de donner cette déclaration ou ne la donne pas, le texte ne sera pas incorporé. En pareil cas, la décision d'incorporer la référence au lieu du texte doit être prise par consensus.

3 Habilitation de l'organisation citée en référence

Pour garantir une qualité constante des Recommandations UIT-T, il est non seulement nécessaire d'évaluer le document proposé pour référence, mais également de vérifier si l'organisation citée en référence répond aux critères indiqués dans les § 3.1, 3.2 et 3.3:

3.1 Il convient d'appliquer les critères d'habilitation explicités aux points 1 à 6 de l'Annexe A de la Recommandation UIT-T A.4 ou aux points 1 à 6 de l'Annexe A de la Recommandation UIT-T A.6. Si l'organisation citée en référence a déjà été habilitée conformément à la Recommandation UIT-T A.4 ou à la Recommandation UIT-T A.6, il n'est pas nécessaire de refaire l'évaluation, il suffit d'en indiquer le résultat.

3.2 En outre, l'organisation citée en référence doit avoir une procédure de publication et d'actualisation régulière (c'est-à-dire de confirmation, de révision, de suppression, etc.) des documents qu'elle produit.

3.3 L'organisation citée en référence doit aussi avoir une procédure de suivi des modifications des documents, et un système de numérotation des documents clair et sans ambiguïté. Il faut notamment voir s'il existe un élément qui permet de distinguer les mises à jour d'un document de ses versions antérieures.

Appendice I

Procédure à suivre pour documenter une décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

La décision d'une commission d'études ou d'un groupe de travail d'insérer la référence normative doit être documentée dans le compte rendu de la réunion selon la procédure ci-après:

- 1** Description claire du document.
(type, titre, cote, version, date, etc.).
- 2** Etat de l'approbation.
- 3** Justification de la référence précise:
(y compris la raison pour laquelle l'incorporation du texte intégral dans la Recommandation n'est pas appropriée).
- 4** Renseignements à jour, le cas échéant, sur les droits de propriété intellectuelle:
(brevets, droits d'auteur, marques déposées).
- 5** Autres renseignements utiles décrivant la "qualité" du document:
(par exemple depuis quand il existe, si des produits ont été mis en œuvre à l'aide de ce document, si les prescriptions de conformité sont claires, si la spécification est facile à obtenir et largement diffusée).
- 6** Le degré de stabilité ou le stade d'élaboration du document.
- 7** Le rapport entre le document et d'autres documents existants ou nouveaux.
- 8** Lorsqu'un document est cité en référence dans une Recommandation UIT-T, toutes les références explicites figurant dans le document cité en référence doivent elles aussi être indiquées.
- 9** Habilitation de l'organisation citée en référence:
(l'habilitation est nécessaire uniquement la première fois qu'un document d'une organisation citée en référence est pris en considération aux fins de référence et seulement si les renseignements concernant l'habilitation n'ont pas déjà été donnés).
 - 9.1** Objectifs.
 - 9.2** Organisation: statut juridique et secrétariat.
 - 9.3** Composition.
 - 9.4** Domaine d'intérêt technique.
 - 9.5** Politique en matière de droits de propriété intellectuelle.
 - 9.6** Méthodes et procédures de travail.
 - 9.7** Processus de publication et de tenue à jour des documents.
 - 9.8** Processus de suivi des modifications des documents.
- 10** Autres (pour tout renseignement supplémentaire).

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication